DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021

ROLE N° 2021L1960

GREFFE N° 2021J398

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE ROYALSPRINGS GLOBAL SAS

21L 1960

AJILINK
RÉSEAU D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Sébastien Vigreux
Administrateur
Judiciaire Associé

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

SAS ROYALSPRINGS GLOBAL
7 allée de Chartres
33000 BORDEAUX

REQUETE EN VUE DE PRONONCER LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Article L631-15 II du Code de commerce
Article L640-1 du Code de commerce
Article R631-24 du Code de commerce

REDRESSEMENT JUDICIAIRE DU 01/09/2021

DOCUMENT TRANSMIS AUX :

- Président de Chambre, Monsieur Marc SALAUN
- Procureur de la République, Monsieur Jean-Luc PUYO
- Juge Commissaire, Monsieur Marc WOLFF
- Mandataire Judiciaire, SELARL EKIP' – Me Christophe MANDON
- Dirigeant de l'entreprise, Monsieur Petro-Junior NDOCK IV
- Représentant des salariés, Néant

Référence Tribunal : 2021J00398
Référence Etude : AF 2704

La soussignée, la SELARL AJILINK VIGREUX, prise en la personne de Maître Sébastien VIGREUX, agissant en qualité d'Administrateur au Redressement Judiciaire accordé à la SAS ROYALSPRINGS GLOBAL nommé à cette fonction par Jugement du 01/09/2021 avec une mission Redressement Judiciaire,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société ROYALSPRINS GLOBAL est une société par actions simplifiée (SAS) au capital social de 1 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous numéro 851 311 829 depuis le 04/06/2019 et sise 7, allée de Chartres – 33000 BORDEAUX ;

Que la société ROYALSPRINGS GLOBAL exploite une activité de commercialisation de produits et programmes bien-être et minceur par téléphone, sur internet et via des commerciaux indépendants ;

Que l'entreprise emploi à ce jour 27 salariés ;

Que l'origine de ses difficultés réside principalement dans une crise de croissance qui s'est manifestée par une rupture d'approvisionnement, à l'origine d'une dégradation importante de l'image de marque de l'entreprise et d'une rupture de son cycle d'activité ;

Que le dirigeant a mis son personnel en congés jusqu'au 06/09/2021 compte-tenu du caractère marginal du volume d'affaires actuel de l'entreprise ;

Que l'Administrateur judiciaire observe ici l'existence de société liées à l'activité similaire à celle de ROYALSPRINGS GLOBAL ;

Que l'entreprise ne dispose en outre pas d'institution représentative du personnel, de telle sorte qu'une restructuration sociale rapide n'est pas envisageable ;

Que l'entreprise ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour relancer son cycle d'activité et que ses associés ne sont pas en mesure de soutenir financièrement l'entreprise dans ce cadre ;

Que dans ces conditions, la société ne sera pas en mesure de procéder aux paiements des salaires du mois de septembre 2021 ;

Que selon la déclaration de cessation des paiements, l'entreprise aurait généré un passif de l'ordre de 220 K€ ;

Que compte-tenu de l'impasse de trésorerie d'ores et déjà caractérisée, aucun plan de redressement ou de cession ne peut être envisagé,

Que le Dirigeant partage ce diagnostic et sollicite conjointement à l'Administrateur judiciaire la conversion dès que possible en liquidation judiciaire de l'actuelle procédure de redressement judiciaire afin de limiter la création de dettes nouvelles ; (Annexe 1)

Que l'article L631-15 II du Code de commerce prévoit qu'à tout moment de la période d'observation, le Tribunal, à la demande de l'administrateur peut prononcer la liquidation judiciaire si les conditions prévues à l'article L640-1 sont réunies,

Que l'article L640-1 du Code de commerce prévoit qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

C'EST POURQUOI L'EXPOSANT REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE, DE BIEN VOULOIR,

Prononcer la Liquidation Judiciaire de la SAS ROYALSPRINGS GLOBAL en application des articles L631-15 II, L640-1 et R631-24 du Code de commerce.

A BORDEAUX, le 10/09/2021

SELARL AJILINK VIGREUX,
Prise en la personne de
Maître Sébastien VIGREUX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 29 Septembre 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 1er Septembre 2021, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ROYALSPRINGS GLOBAL SAS, identifiée sous le n° 851 311 829 RCS BORDEAUX (2019 B 3041), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 7 allée des Chartres, exerçant une activité de en France et à l'étranger de commerce et vente de produits et programmes de bien-être et de minceur en ligne et sur internet, vente directe et à distance sur catalogue général de produits et de programmes de bien-être et de minceur à BORDEAUX (33000), 7 allée de Chartres, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 1er Mars 2022 et convoqué les parties à son audience du 10 Novembre 2021,

Par requête en date du 10 Septembre 2021, la SELARL AJILINK VIGREUX, ès-qualités d'Administrateur Judiciaire, sollicite la liquidation judiciaire de la société ROYALSPRINGS GLOBAL SAS, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 29 Septembre 2021, donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

La SELARL AJILINK VIGREUX, Administrateur Judiciaire, représentée par Monsieur Antoine FEDRY, muni d'un pouvoir, maintien sa demande de Liquidation Judiciaire,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, s'associe à la demande de liquidation judiciaire,

La société ROYALSPRINGS GLOBAL SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et indique qu'elle ne s'oppose pas à la liquidation judiciaire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la liquidation judiciaire,

Il résulte de ce qui précède qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1er alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société ROYALSPRINGS GLOBAL SAS,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Monsieur Marc WOLFF, dans ses fonctions de Juge-Commissaire et Monsieur Éric GROISILLIER, dans ses fonctions de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme le Mandataire Judiciaire la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 12 Septembre 2023 à 14 heures 10 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que

soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.**